

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VI - Salle d'audience n° 1  
3 Situation en République démocratique du Congo  
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06  
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung  
6 Procès  
7 Jeudi 17 septembre 2015  
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)  
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.  
13 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.  
14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour.  
15 Merci, Monsieur le Président.  
16 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*  
17 *Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.  
18 Nous sommes en audience publique.  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.  
20 Les présentations, s'il vous plaît.  
21 Tout d'abord, l'Accusation.  
22 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.  
23 L'Accusation, aujourd'hui, est représentée par M. Éric Iverson,  
24 M<sup>me</sup> Julieta Solano, substitut... premier substitut... substitut du Procureur,  
25 M<sup>me</sup> Marion Rabanit, substitut du Procureur adjoint, M. Rens Van der Werf, substitut  
26 du Procureur adjoint, M. James Pace, substitut du Procureur adjoint, M<sup>me</sup> Selam  
27 Yirgou, gestionnaire de l'affaire, et moi-même, Nicole Samson, premier substitut du  
28 Procureur.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame  
2 Samson. Je suis ravi d'entendre votre voix qui est beaucoup plus claire qu'hier. C'est  
3 bien.

4 La Défense.

5 M<sup>e</sup> BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à Madame et Monsieur les  
6 juges. Bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

7 Représentant M. Bosco Ntaganda ce matin, qui, d'ailleurs, est lui-même présent :  
8 Melle Margaux Portier, M<sup>e</sup> William St-Michel, et moi-même, Stéphane Bourgon.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, j'ai une petite  
11 observation à faire.

12 Mardi dernier, vous avez quitté le prétoire au cours de la séance, au cours de  
13 l'audience. Alors, j'ai peut-être mal compris, mais, par votre gestuelle, j'ai cru  
14 comprendre que vous demandiez la permission de quitter le prétoire. Mais, la  
15 prochaine fois, s'il vous faut quitter le prétoire pendant une audience, j'aimerais que  
16 vous demandiez verbalement l'autorisation, s'il vous plaît.

17 Je pense que c'est pour la dignité de cette audience et aussi, bien sûr, pour le dossier.  
18 Donc, essayez de vous en souvenir. Merci.

19 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Il est bien évident que  
20 je respecterai vos consignes.

21 Je pensais que je l'avais indiqué, en effet, par ma gestuelle, que j'avais bien... m'étais  
22 incliné devant la Cour avant de quitter, mais sachez que, la prochaine fois, bien sûr,  
23 je le ferai savoir verbalement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : De toute façon, je tiens à vous  
25 dire que je ne vous en tiens absolument pas rigueur.

26 M<sup>me</sup> PELLET : Merci, Monsieur le Président.

27 Les anciens enfants soldats sont représentés aujourd'hui par Mohamed Abdou,  
28 juriste associé au Bureau du conseil public pour les victimes, et par moi-même, Sarah

1 Pellet, conseil.

2 Merci.

3 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur... Bonjour, Monsieur le Président, Madame et  
4 Monsieur les juges.

5 Les victimes des attaques contre la population civile sont représentées par le Bureau  
6 du conseil public pour les victimes, Anne Grabowski, juriste associé, et moi-même,  
7 Dmytro Suprun, conseil.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

9 Je remarque aussi la présence du... de l'avocat commis d'office en vertu de l'article...  
10 de la règle 74 pour aider le témoin qui va être présenté.

11 Veuillez, s'il vous plaît, nous donner votre nom pour le dossier.

12 M<sup>e</sup> BAHOUGNE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame Monsieur les  
13 juges.

14 Je suis M<sup>e</sup> Olivier Bahougne.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bahougne. Et  
16 bienvenue dans cet... dans ce prétoire.

17 Maître Bourgon, on m'a dit que vous souhaitiez prendre la parole avant que nous ne  
18 commencions notre... ce que nous avons à dire.

19 M<sup>e</sup> BOURGON : Oui, tout à fait, j'ai des choses à dire à propos de l'écriture que nous  
20 devons déposer d'ici demain soir. Donc, j'ai quelques arguments à présenter ; ce  
21 serait bref. Je peux le faire soit maintenant, soit un peu plus tard. Enfin, comme vous  
22 le voulez.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, allez-y maintenant, s'il  
24 vous plaît.

25 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Très bien. Je vous remercie.

26 Donc, mardi, le 15 septembre, la Chambre a rendu une ordonnance orale demandant  
27 aux Défenses et aux... à la Défense et aux parties de présenter des arguments écrits  
28 sur quatre points. Donc, ça, c'est donc le 15 septembre.

1 Hier, la Chambre a rendu une autre décision qui, de notre avis, porte uniquement  
2 sur trois de ces points. Donc, nous aimerions avoir des consignes ou demander  
3 l'autorisation de la Chambre de ne... pour ne pas avoir à présenter l'écriture demain.  
4 En effet, d'après le premier point, si nous avons bien compris en ce qui concerne  
5 cette réunion de courtoisie, nous serons là, bien sûr, nous rencontrerons les témoins,  
6 et c'est tout ce que nous dirons, nous n'en dirons pas plus.

7 Deuxième point, sur la deuxième question, nous n'allons pas essayer de rencontrer  
8 de témoins experts cités par l'Accusation. En ce qui concerne le troisième point, nous  
9 n'allons pas tenter de rencontrer les témoins de l'Accusation. Et nos arguments  
10 seront réservés uniquement au contre-interrogatoire.

11 Cela dit, je vois que M<sup>me</sup> Samson a demandé à ce que les enregistrements audio du...  
12 des... de nos entretiens avec le témoin 0901 soient communiqués. Elle était pourtant  
13 là, rien n'a été dit. Mais, ce matin, de toute façon, nous avons respecté la consigne et  
14 nous avons communiqué cette bande audio à notre collègue.

15 En ce qui concerne, maintenant, le point n° 4, et les logs, l'Accusation peut nous les  
16 donner lorsqu'ils veulent (*inaudible*) c'est adéquat.

17 Donc, si vous êtes d'accord maintenant, je pense que nous n'avons pas besoin de  
18 présenter une écriture à ce propos, puisque tout a été exposé oralement.

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous avez tout à fait raison. Et  
21 nous vous sommes très reconnaissants de travailler aussi rapidement. Nous sommes  
22 informés, nous n'avons plus besoin d'écritures de votre part.

23 Cela dit, je vais demander à l'Accusation si elle souhaite faire des observations.

24 Madame Samson ?

25 M<sup>me</sup> SAMSON : Nous comprenons la position de la Défense en ce qui concerne les  
26 points qui ont été soulevés, mais, comme je l'ai dit précédemment à la Chambre,  
27 l'Accusation va déposer une écriture indépendante et portant surtout sur les contacts  
28 fortuits avec les témoins de l'Accusation. Donc, nous allons déposer cette écriture.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

2 Y a-t-il des commentaires à faire de la part des RLV ? Très bien.

3 Maître Bourgon.

4 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Avant de commencer la déposition du témoin 0901, j'aimerais rappeler que nous

6 avons une écriture pendante en ce qui concerne donc les chefs 6 et 9. Nous avons

7 donc déposé une exception de recevabilité. Et nous aimerions donc que ce témoin

8 n'ait pas à parler de ces chefs-là, puisque cette écriture est encore en suspens.

9 Je rappelle cela uniquement. Cette écriture est pendante, rien n'a été tranché, nous

10 tenions à vous le rappeler.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant de faire entrer le témoin

12 pour qu'il dépose, nous avons certains points à traiter portant sur la déposition de ce

13 témoin, justement, 0901.

14 Il y a deux demandes de la Défense qui sont pendantes : l'une sur la communication

15 de pièces ; deuxièmement, demande de report de contre-interrogatoire du témoin.

16 Ces deux demandes ont fait l'objet de... d'un refus de la part de l'Accusation. Et la

17 Chambre va... tient à vous informer qu'elle tranchera dans peu de temps sur ces

18 deux points.

19 Il y a deux autres demandes de la Défense demandant à répondre — l'écriture 810 et

20 l'écriture... et l'écriture 821. La Chambre ne souhaite pas avoir d'écritures

21 supplémentaires sur ces points. Et donc, les demandes d'autorisation de dépôt

22 d'écritures supplémentaires sont rejetées, et ce sera d'ailleurs repris dans une

23 décision à venir.

24 La Chambre fait remarquer que, le 15 septembre 2015, l'Accusation a informé la

25 Chambre par courriel qu'elle communiquerait, en vertu de la règle 77, la

26 transcription audio et écrite d'une interview que la Défense avait demandée par

27 écrit.

28 Alors, l'Accusation, pouvez-vous nous confirmer que vous avez bel et bien procédé à

1 cette communication et que vous l'avez fait en temps et heure ?

2 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Oui, pour ce qui est des transcriptions des deux  
3 bandes audio, nous les avons communiquées hier à la partie adverse, et les... la  
4 communication officielle se fera aujourd'hui avec les bandes audio en plus.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, pouvez-vous  
6 confirmer tout cela ?

7 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président. Je confirme avoir  
8 reçu cela avec une réserve. Il y a quand même une différence entre la copie de  
9 courtoisie que l'on a reçue et celle que l'on va recevoir aujourd'hui. Dans la première,  
10 il y a des numéros qui expliquent les expurgations, et l'autre ne les explique pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. J'ai bien noté.

12 J'ai deux autres points à traiter.

13 Tout d'abord, la Chambre rappelle sa décision d'hier autorisant... octroyant des  
14 mesures de protection à ce témoin, donc l'utilisation d'un pseudonyme lors du  
15 procès ainsi que déformation des traits du visage et de la voix au cours de sa  
16 déposition. De plus, il y aura recours à huis clos partiel, lorsque des informations  
17 risquent de dévoiler le témoin... dévoiler l'identité du témoin ou de faire courir des  
18 risques à ses proches.

19 Ensuite, un avocat, M<sup>e</sup> Bahougne, est avec nous pour aider le témoin, pour assister le  
20 témoin en application de la règle 74. Ce témoin (*phon.*) a été commis d'office après  
21 que l'Accusation ait... nous ait prévenu qu'il pourrait y avoir auto-incrimination. Et  
22 M<sup>e</sup> Bahougne a donc été nommé le 15 septembre 2015 par la Chambre, qui l'a  
23 autorisé à être physiquement présent dans le prétoire pendant la déposition du  
24 témoin 0901.

25 Dans l'écriture du 15 septembre dont nous avons parlé, le témoin a aussi demandé  
26 des garanties en application de la règle 74-3. Hier, l'Accusation a donné à la  
27 Chambre des observations ex parte concernant la règle 74-4, sachant... pour... pour  
28 affirmer que ces garanties étaient adéquates.

1    Donc, Maître Bourgon, avez-vous quoi que ce soit à dire à propos de cette écriture ?  
2    Mais rappelez-vous, nous sommes en audience publique, et s'il faut, demandez-nous  
3    à passer en audience... en audience à huis clos partiel.  
4    M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Nous n'avons pas d'observation à faire.  
5    M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.  
6    Maître Bourgon, dans la décision d'hier sur les mesures de protection en prétoire, la  
7    Chambre remarque que M<sup>e</sup> Bahougne, pour... au nom du témoin, a demandé à ce  
8    que certains passages de la déposition se fassent à huis clos. La Chambre a déclaré  
9    qu'elle trancherait cela au fur et à mesure de l'audience.  
10    Mais, de toute façon, Maître Bahougne (*phon.*), nous venons de rappeler que ce  
11    témoin va bénéficier de mesures de protection. De plus, si la règle 74-3-c qui... est  
12    mise en œuvre, et donc il y a des garanties qui sont données au témoin, eh bien, les...  
13    tout ce qui pourrait l'auto-incriminer ne sera entendu qu'en... qu'à huis clos et le  
14    dossier sera sous scellés. Donc, nous ne sommes pas vraiment... nous...  
15    Est-ce que cela suffit, d'après vous, ou est-ce qu'il faut vraiment passer à huis clos  
16    total ?  
17    M<sup>e</sup> BAHOUGNE : Monsieur le Président, j'ai pris connaissance de ces remarques, je  
18    me suis entretenu avec le Procureur, et je pense que la décision que vous avez prise  
19    est bonne dans la mesure où on garantira à mon client à chaque fois qu'il se trouvera  
20    en situation de s'auto-incriminer ou d'être reconnu, identifié, que l'on puisse passer à  
21    huis clos partiel.  
22    Par ailleurs, j'ai noté que vous avez indiqué que j'avais été désigné le 15 septembre,  
23    c'est le 8 septembre — une petite erreur matérielle.  
24    M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bahougne. Cela  
25    sera corrigé à la transcription, c'était un lapsus de ma part.  
26    Donc, la Chambre va donc avertir le témoin de... des garanties qui lui sont octroyées  
27    au titre de la règle 74-3-c. Et s'il... Et si quoi que ce soit risque de l'auto-incriminer,  
28    cela sera entendu à huis clos partiel.

1 J'ai cru comprendre que l'on vous a bien expliqué la différence entre le huis clos  
2 partiel et le huis clos total. Oui ? Donc, au vu de la décision sur... de la Chambre sur  
3 les mesures de protection en prétoire, la Chambre considère qu'il ne sera pas  
4 nécessaire de passer à huis clos total, et la Chambre va essayer de faire en sorte que  
5 cette déposition se fasse pour l'essentiel en audience publique, avec recours à huis  
6 clos partiel s'il y a risque de dévoiler l'identité du témoin.

7 Et, bien sûr, c'est votre rôle, ici, de surveiller que le huis clos partiel est bien utilisé à  
8 bon escient.

9 Nous pouvons faire entrer le prétoire... Nous pouvons faire entrer le témoin dans le  
10 prétoire, je crois, et je vais lui expliquer les garanties qui lui ont été octroyées.

11 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le témoin, et il nous faut passer à huis clos  
12 total pour faire rentrer le témoin dans le prétoire.

13 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 51)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 9 h 53)*

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, je remercie M<sup>e</sup> Bahougne, je  
26 vois qu'il a commencé à conseiller son témoin dès son entrée dans le prétoire.

27 J'ai vu que lorsqu'il rentrait dans le prétoire, vous lui donniez déjà des consignes.

28 Merci beaucoup, Maître Bahougne.



1 Monsieur le témoin, bonjour.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous allez donc témoigner  
4 devant cette Cour. Et, au nom de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans ce  
5 prétoire.

6 Cette Chambre a été créée pour juger le procès *Le Procureur c. M. Bosco Ntaganda*, et  
7 vous avez été cité pour nous aider à obtenir la vérité.

8 Sachez que, bientôt, les juges vont vous poser des questions ainsi que les parties et  
9 les participants, alors, j'ai quelques consignes à vous donner à ce propos.

10 Tout d'abord, écoutez avec attention les questions. Il faut que vous soyez sûr d'avoir  
11 bien compris la question avant d'y répondre. Si vous ne comprenez pas, n'hésitez  
12 pas, demandez à ce que l'on répète la question ou à ce qu'on la reformule. Nous...  
13 Nous voulons que vous disiez la vérité et que vous ne nous disiez que ce que vous  
14 avez vu, entendu ou perçu vous-même. Si vous n'avez pas entendu ou vu quelque  
15 chose vous-même, mais que vous en avez eu vent par un autre biais, il faut nous dire  
16 comment vous avez appris cela.

17 On va vous poser des questions à propos d'événements qui ont eu lieu il y a fort  
18 longtemps, il est donc naturel que vous ne vous souveniez pas de tout. Dans « le »  
19 cas, n'oubliez pas : ne nous dites que ce dont vous vous souvenez, vous n'êtes pas là  
20 pour vous livrer à des devinettes, pour inventer quoi que ce soit ; vous avez tout à  
21 fait le droit de dire tout simplement « je ne me souviens pas » ou « je ne sais pas ».

22 Vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

25 Maintenant, Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, faire prononcer au témoin la  
26 déclaration solennelle.

27 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, vous

1 préférez faire la déclaration en français ou en swahili ? C'est à vous de choisir.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Je veux prêter serment en swahili.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

4 Donc, veuillez, s'il vous plaît, prononcer la déclaration solennelle.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : (*Intervention inaudible*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous devez vous lever, Monsieur  
7 le témoin, pour faire votre déclaration.

8 (*Le témoin s'exécute*)

9 Je vous remercie.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la  
11 vérité et rien que la vérité.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie. Vous pouvez  
13 vous rasseoir, Monsieur le témoin.

14 Monsieur le témoin, maintenant que vous avez fait cette déclaration solennelle, vous  
15 êtes sous serment. Le représentant des victimes et M<sup>e</sup> Bahougne vous ont sans doute  
16 informé de l'importance de dire la vérité, mais je tiens quand même à vous rappeler  
17 que, comme vous l'avez promis, comme vous venez de vous y engager, vous allez  
18 dire la vérité, et le faux témoignage, ici, est un délit.

19 Vous comprenez cela ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

22 Monsieur le témoin, donc, un... un... un avocat vous a été commis d'office pour vous  
23 aider au cas où vous « auriez » en auto-incrimination. Donc, il se pourrait que des  
24 questions vous soient posées, et à... en répondant à ces questions, vous pouvez  
25 risquer de vous auto-incriminer. En effet, ce sont des questions qui vont poser sur...  
26 porter sur votre propre comportement.

27 On vous demandera dans ces cas-là de répondre à la question, mais sachez que votre  
28 réponse sera sous scellés, confidentielle, et ne sera communiquée à personne, ni au

1 public, ni à aucun gouvernement que ce soit.

2 L'Accusation a aussi déclaré qu'elle ne... et a... et s'est engagée à ne pas utiliser ces  
3 déclarations contre vous dans aucune poursuite engagée ici à la CPI du moment que  
4 vous avez dit la vérité.

5 Est-ce que vous comprenez bien cela ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

8 Je demande donc aux parties et aux participants d'être très vigilants et d'avoir  
9 recours aux audiences publiques (*phon.*) lorsque des questions seront posées qui  
10 pourraient résulter en des réponses auto-incriminant le témoin.

11 Je vais, maintenant, vous expliquer le fonctionnement des mesures de protection en  
12 prétoire qui vous ont été octroyées pour cette déposition.

13 Nous avons décidé de faire en sorte que votre visage soit déformé à l'écran, ce qui  
14 signifie qu'à l'extérieur d'ici, de ce prétoire, personne ne pourra voir votre visage.  
15 Votre voix va aussi être déformée, ce qui signifie que personne en dehors de ce  
16 prétoire ne va pouvoir reconnaître votre voix.

17 Ensuite, la Chambre a utilisé... a décidé de vous octroyer un pseudonyme ; donc,  
18 dans ce prétoire, tout le monde s'adressera à vous uniquement comme étant « M. le  
19 témoin » pour que le public ne puisse pas connaître votre nom.

20 Et lorsque vous répondrez aux questions, nous serons en audience publique, bien  
21 sûr, donc le public pourra entendre ce qui est dit dans ce prétoire.

22 Nous sommes en audience publique en ce moment, par exemple, vous le voyez,  
23 puisque (*phon.*) le LED rouge qui est devant vous est rouge, justement.

24 Lorsqu'il vous est demandé de décrire quelque chose qui se rapporte directement à  
25 vous ou si l'on vous demande de faire référence à des faits qui pourraient révéler  
26 votre... votre identité, par exemple des lieux en particulier ou des personnes qui sont  
27 proches de vous, nous le ferons en audience à huis clos partiel.

28 Comme je l'ai expliqué précédemment, nous passerons également à huis clos partiel

1 pour les parties de votre déposition qui risqueraient de vous auto-incriminer. La  
2 lumière qui est devant vous deviendra verte à ce moment-là. Et à ce moment-là, cela  
3 signifiera qu'il n'y aura pas de diffusion en dehors du prétoire ; les personnes en  
4 dehors du prétoire ne pourront pas entendre votre réponse.

5 Si quelque chose est dit en audience publique alors qu'il aurait dû être dit en  
6 audience à huis clos partiel, eh bien nous ferons de notre mieux pour protéger une  
7 telle information. Votre déposition sera diffusée en différé. Par conséquent, nous  
8 pourrions expurger, éliminer toute information de cette nature de la diffusion au  
9 public, de même que cela sera expurgé de la transcription publique.

10 La Chambre comprend que votre sécurité et votre bien-être sont importants tout au  
11 long de ce procès. Si, à un moment ou à un autre, vous pensez avoir besoin d'une  
12 brève pause, vous voulez vous arrêter quelques instants ou si vous ne vous sentez  
13 pas bien, n'hésitez surtout pas à nous le dire.

14 Est-ce que cela est clair, Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

17 Maintenant, quelques questions d'ordre pratique que je vous invite à garder à l'esprit  
18 tout au long de votre déposition.

19 Tout ce qui est dit dans ce prétoire est consigné par écrit et interprété en anglais et en  
20 français notamment. Par conséquent, il est important que vous parliez de façon claire  
21 et à un rythme modéré ou, autrement dit, parlez lentement. Nous voulons être  
22 certains que vos propos soient bien compris par les interprètes, puis par le reste des  
23 participants et des parties. Parlez au microphone et ne commencez à parler que  
24 lorsque la personne qui vous interroge a achevé sa question.

25 Afin de permettre une bonne interprétation, je... j'invite tout le monde à respecter  
26 une pause de quelques secondes. Par exemple, lorsqu'un avocat ou lorsqu'un juge ou  
27 un autre vous pose une question, je vous invite à compter dans votre tête jusqu'à 5...  
28 jusqu'à 3 — pardon — avant de répondre.

1 Si vous avez des questions à poser, levez la main de sorte que nous sachions que  
2 vous voulez intervenir. À ce moment-là, nous vous donnerons l'occasion de  
3 répondre.

4 Est-ce que vous avez compris toutes ces consignes, Monsieur le témoin ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je sais que je vous fais part de...  
7 de beaucoup d'informations, mais nous essaierons tous de vous aider dans la mesure  
8 du possible.

9 Très bien. Nous allons donc nous apprêter à commencer votre déposition. C'est  
10 l'Accusation qui commencera à vous poser des... des questions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson ?

12 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, c'est moi qui poserai  
13 les... les questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Madame Samson, vous  
15 avez la parole.

16 QUESTION DU PROCUREUR

17 PAR M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) :

18 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. Bonjour.

20 Q. Nous avons déjà eu l'occasion de nous rencontrer, mais je me présente à  
21 nouveau : je m'appelle Nicole Samson et je m'appête à vous poser des questions  
22 aujourd'hui et demain au nom du Bureau du Procureur.

23 R. D'accord.

24 Q. Je veux juste être certaine que vous avez compris ce que signifient la lumière  
25 rouge et la lumière verte auxquelles le juge a fait référence. Elles servent à désigner  
26 le passage en huis clos partiel ou l'audience publique.

27 Est-ce que vous êtes en mesure de voir ces lumières ?

28 R. Oui, j'ai bien compris.

1 Q. Comme le juge Président vient de vous l'indiquer, si, à un moment ou à un autre,  
2 l'une ou l'autre de mes questions ne sont pas claires, demandez-moi simplement de  
3 la répéter et je ferai de mon mieux de la reposer. Est-ce que vous comprenez cela ?

4 R. Oui.

5 Q. De la même manière, lorsque nous serons en audience publique, si, à un moment  
6 ou à un autre, vous pensez que le fait d'apporter une réponse risque de révéler votre  
7 identité, levez la main et indiquez-le à la Chambre.

8 Est-ce que vous comprenez cela ?

9 R. *(Intervention non interprétée)*

10 Q. Monsieur le témoin, je ne pense pas que les interprètes aient entendu votre  
11 réponse.

12 Est-ce que vous avez compris ce que je viens de demander ?

13 R. J'ai compris.

14 Q. Je vous remercie.

15 Monsieur le témoin, pourriez-vous donner à la Chambre...

16 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons  
17 passer à huis clos partiel pour la première série de questions que je m'apprête à  
18 poser ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

20 Passons à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 07)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 10 h 45*)

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, vous avez la  
15 parole.

16 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci.

17 Q. Vous parliez de dissidents de l'APC en 1999 et début 2000, et vous avez parlé  
18 d'une personne dont le prénom était Bosco.

19 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, répéter : est-ce que vous connaissez d'autres  
20 noms de cette personne ?

21 R. Nous l'avons tous connu sous le nom d'Afande Bosco Ntaganda. S'il a d'autres  
22 noms à part ceux-là, je... j'ignore, à part son *call sign*.

23 Q. Vous avez parlé d'un deuxième dissident de l'APC que vous avez appelé  
24 Kisembo ; est-ce que vous connaissez ses autres noms ?

25 R. Oui.

26 Q. Est-ce que vous pouvez donner ces noms à la Cour, s'il vous plaît ?

27 R. D'accord.

28 C'est Afande Floribert Kisembo Bahemuka.

1 Q. Est-ce que vous pourriez épeler « Bahemuka » pour le compte rendu, s'il vous  
2 plaît ?

3 R. B-A-H-E-M-U-K-A.

4 Q. Merci.

5 Vous avez également parlé d'un autre dissident de l'APC qui s'appelle Kasangaki.

6 Est-ce que vous connaissez d'autres noms pour cette personne ?

7 R. Kasangaki, je n'ai pas su d'autres noms qu'il portait à part son *call sign*.

8 Q. Et Zaïrois, est-ce que vous connaissez d'autres noms pour cette personne ?

9 R. Non.

10 Q. Et pour Mugabo ?

11 R. Mugabo, c'est plus tard que j'ai pu savoir le prénom qu'il portait.

12 Q. Et quel était ce prénom ?

13 R. Presse... Prince.

14 Q. Et pour Bagonza, connaissez-vous d'autres de ses noms ?

15 R. Non. À part le *call sign* qu'il utilisait, j'ignore d'autres noms qu'il porterait.

16 Q. Et Tchaligonza ?

17 R. Oui.

18 Q. Pourriez-vous nous donner ces autres noms ?

19 R. (*Intervention non interprétée*)

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le... le témoin peut  
21 répéter le nom ? L'interprète n'a pas saisi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter le dernier mot, le  
24 dernier nom que vous avez cité, car les interprètes ne vous ont pas entendu ?

25 R. Son post-nom était Nduru.

26 Q. Un... Une dernière remarque, Monsieur le témoin.

27 Apparemment, votre voix ne parvient pas de manière suffisamment claire aux... à la  
28 cabine de l'interprète. Alors, peut-être que vous devez vous rapprocher du micro, ou

1 bien, si vous voulez, vous pouvez rester là où vous êtes et puis nous essaierons de  
2 mieux vous comprendre. Merci beaucoup, merci beaucoup.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, vous pouvez  
4 poursuivre.

5 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) :

6 Q. Connaissez-vous à quel groupe ethnique... ou savez-vous à quel groupe ethnique  
7 appartenait les personnes qu'on vient de citer ?

8 R. Je connais le groupe ethnique de quelques-uns, et quant aux autres, j'ignore.

9 Q. Connaissez-vous l'origine ethnique de Bosco Ntaganda ?

10 R. Oui, je sais.

11 Q. Et est-ce que vous pouvez dire à la Cour quel est ce groupe ethnique ?

12 R. Selon moi, il est originaire du territoire de Masisi, au Nord-Kivu.

13 Q. Est-ce que c'est un Hema ?

14 R. Non, à Masisi, il n'y a pas de Hema.

15 Q. Est-ce que vous savez à quel groupe ethnique il appartient ?

16 R. Au Congo, ils sont qualifiés de « Rwandophones », c'est-à-dire les groupes  
17 ethniques qui résident dans ces territoires.

18 Q. Et Floribert Kisembo, savez-vous à quel groupe ethnique il appartient ?

19 R. Oui, il était de l'ethnie gegere.

20 Q. Est-ce que M. Kisembo est encore en vie ?

21 R. Non, il est déjà décédé.

22 Q. Et le groupe ethnique de Kasangaki, quel est-il, s'il vous plaît ?

23 R. Oui. Kasangaki était du groupe ethnique hema-sud.

24 Q. Et Zagwa... Zaïrois ?

25 R. Zaïrois était également originaire du Nord-Kivu, il était rwandophone, mais  
26 j'ignore le territoire d'où il provient, puisque nous n'avons pas continué avec lui.

27 Q. Et Prince Mugabo, est-ce que vous pourriez nous dire à quel groupe ethnique il  
28 appartient ?



1 R. Prince Mugabo était également rwandophone, j'ignore l'origine ou la province  
2 d'où il provenait.

3 Q. Et Bagonza et Tchaligonza, quel groupe ethnique ?

4 R. Tous les deux sont de l'ethnie hema-sud.

5 Q. Vous avez parlé de quelque chose que vous avez appelé *Chui Mobile Force* ; est-ce  
6 que vous pourriez nous expliquer ce que signifie cette expression ?

7 R. *Chui Mobile Force*, selon moi, selon ma petite connaissance, vous savez très bien  
8 que « *chui* » est un animal, « *mobile* », ça peut signifier des gens qui sont en  
9 mouvement, et « *force* », c'est le nom que le groupe s'est donné.

10 Q. Est-ce que ce groupe avait un chef ?

11 R. À ce moment-là, c'était Afande Bosco qui était le responsable de ce groupe.

12 Q. Comment est apparu ce groupe ? Qu'est-ce qui a présidé à sa création, si vous  
13 savez ?

14 R. Lors de la guerre ethnique, il y avait des éléments de l'APC qui voulaient se battre  
15 avec les Lendu contre et les Hema, et quelques commandants de l'ethnie hema qui  
16 étaient dans l'APC n'ont pas compris pourquoi les éléments de l'APC se sont joints  
17 aux Lendu pendant la guerre ethnique entre les Lendu et les Hema, donc les  
18 commandants de l'ethnie hema étaient mécontents.

19 L'Afande Bosco était en ville, à ce moment-là, il a quitté les lieux pour se faire  
20 soigner. Il a fait connaissance avec ce commandant-là et c'était le début du  
21 mouvement.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-SWAHLI : Correction de l'interprète de cabine swahili : il  
23 ne s'agit pas de « *Three Mobile Force* » mais de « *Chui Mobile Force* ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

25 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 Au début de sa déposition, le témoin a été informé par la Chambre de veiller à ne  
27 donner dans ses réponses que ce qu'il a vu personnellement, ce qu'il a entendu  
28 personnellement, ce qu'il a ressenti personnellement, et que s'il avait été informé

1 d'un fait par une... une... un autre biais, eh bien, qu'il indique de quelle manière il  
2 était... il avait été informé de ce fait.

3 J'apprécierai, par conséquent, que ma consœur pose ses questions de manière à  
4 obtenir les... ces informations de la part du témoin. Et que l'on fasse une différence  
5 claire entre celles auxquelles il a eues accès directement, personnellement, et celles  
6 qu'il a entendues par ouï-dire, disons.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, Maître Bourgon, je pense  
8 que vous avez raison, mais, maintenant, il est 11 heures, et donc, c'est l'heure de faire  
9 la pause, nous reviendrons sur cette question après la pause, n'est-ce pas ?

10 Donc, nous reviendrons à 11 h 30.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

13 *(L'audience publique est reprise à 11 h 34)*

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant de rendre la parole à  
18 M<sup>me</sup> Samson, j'aimerais faire une... donner une consigne orale sur les questions  
19 portant sur le chef... les chefs 6 et 9. Au début de la première séance, la Défense a  
20 rappelé qu'elle avait une écriture pendante par laquelle elle conteste la compétence  
21 de la Cour en ce qui concerne les chefs 6 et 9 et dans laquelle elle demande à la  
22 Chambre de décider qu'aucun élément de preuve portant sur ces chefs ne peut être  
23 obtenu en l'espèce.

24 La Chambre a bien pris note de cette écriture. Et la Chambre remarque que cette  
25 écriture n'a été déposée que la veille du début du procès. Les réponses ont été reçues  
26 la semaine dernière de la part des représentants légaux des victimes représentant les  
27 enfants soldats, très exactement, et de la part de l'Accusation.

28 La Chambre rendra sa décision sur la demande de la Défense en temps et heure.

1 Cela dit, en attendant cette décision, elle permettra à l'Accusation de poser des  
2 questions et, donc, le cas échéant, d'obtenir des éléments de preuve sur les  
3 chefs 6 et 9. Et la Chambre note d'ailleurs que tous les éléments de preuve portant  
4 sur l'implication alléguée d'enfants et (*phon.*) combinée avec les autres éléments de  
5 preuve... et rappelle aussi aux parties et aux participants que les juges, ici, sont des  
6 juges professionnels.

7 Donc, si, en fin de compte, il est fait droit à la demande de la... de la Défense, et  
8 donc, à ce moment-là, toutes les informations qui porteraient sur ces charges ne  
9 seraient plus pertinentes. Et, dans ce cas-là, la Chambre exclura ces informations du  
10 dossier sans que cela ne cause le moindre préjudice à l'accusé.

11 Passons, maintenant, au dernier problème que nous avons eu juste avant la pause.

12 La Chambre fait droit à la demande de M. Bourgon demandant à M<sup>me</sup> Samson d'être  
13 plus précise, lorsqu'il indique la façon dont il a obtenu les éléments de preuve dont il  
14 parle.

15 Mais je vois que M. Bourgon est debout. Maître Bourgon ?

16 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Je vous remercie.

17 Monsieur le Président, je préfère parler tout de suite, avant que ma collègue ne  
18 commence.

19 Je remarque que le témoin a un document devant lui, des notes peut-être, et il  
20 semble utiliser ces notes pour sa déposition.

21 Alors, nous ne savons absolument pas ce qui est écrit sur cette feuille de papier, nous  
22 n'avons pas la moindre idée du but de ce document. Nous ne savons pas pourquoi le  
23 témoin l'a amené en prétoire. Et c'est pour ceci que nous souhaitons vous poser la  
24 question, Monsieur le juge.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, avez-vous  
26 entendu ce qui vient d'être dit ? Est-ce que vous utilisez des notes ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Je n'ai pas de notes, excepté le document 74 que vous  
28 dit... que vous m'avez donné ici, c'est la règle 74.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, voici ma consigne : si  
2 vous avez besoin de prendre des notes pour noter peut-être une question un peu  
3 compliquée, c'est d'accord ; mais, à l'avenir, ne venez pas avec un document déjà  
4 écrit et déjà préparé. Ça, ce n'est pas autorisé.

5 Vous comprenez cela ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

8 Non, vous avez certains doutes, encore ?

9 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Non, j'aimerais que les choses soient claires. Si le  
10 témoin entre dans le prétoire avec... avec des notes, je ne sais pas si c'est sur son  
11 initiative qu'il a décidé ou si c'est plutôt son conseil qui lui a dit de prendre ses notes,  
12 ou si c'est plutôt un avocat de l'Accusation. Mais je tiens à répéter que si cela  
13 recommence, eh bien, nous aimerions que la partie qui a donné le document nous le  
14 montre afin que nous sachions ce qu'il en est. C'est par courtoisie. Je pense qu'il est  
15 normal, quand même, que nous sachions ce qui est sur ce document. Cela permettra  
16 d'éviter des débats fastidieux.

17 M<sup>e</sup> BAHOUGNE : Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bahougne.

19 M<sup>e</sup> BAHOUGNE : Monsieur le Président, j'ai donné à... au témoin une copie de la  
20 règle 74, car il était de mon devoir de bien l'informer, qu'il ait parfaitement  
21 connaissance de quoi il retourne. Et de façon à le mettre en position plus sereine  
22 pour déposer, j'ai voulu à ce qu'il ait devant lui bien cette règle. Je pense que mon  
23 confrère Bourgon la connaît par cœur et que la communication des textes, quant à  
24 elle, ne s'impose pas entre nous. Donc, c'est exclusivement la... le texte de la règle 74.  
25 Il ne s'agit pas de notes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur...  
27 Maître Bahougne.

28 Et je puis le confirmer d'ailleurs, puisque M<sup>me</sup> le greffier m'a apporté ces deux pages.

- 1 Et je peux rassurer M<sup>e</sup> Bourgon : c'est la règle 74 en français. Mais nous sommes...
- 2 nous sommes parfaitement d'accord avec l'approche que M<sup>e</sup> Bourgon a suggérée, si
- 3 cela se reproduit, bien sûr.
- 4 Donc, Madame le greffier, vous pouvez rendre ce document au témoin.
- 5 Merci beaucoup.
- 6 Alors, je vais rendre la parole pour la troisième fois à M<sup>me</sup> Samson.
- 7 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 8 Pourrions-nous repasser en audience à huis clos partiel, pour une ou deux
- 9 questions ?
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.
- 11 Passons à huis clos partiel, Madame le greffier.
- 12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 42)*
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)

20 (*Passage en audience publique à 11 h 46*)

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, c'est à vous.

24 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je vous remercie.

25 Q. Vous... Monsieur le témoin, vous avez parlé des événements qui avaient lieu en  
26 ville. De quelle ville parlez-vous, s'il vous plaît ?

27 R. C'est la ville de Bunia.

28 Q. Et pourriez-vous nous expliquer pourquoi cette *Chui Mobile Force* était proche du

1 groupe ethnique hema ?

2 R. Comme je l'ai dit bien avant, il y avait des officiers et des commandants de l'APC  
3 qui étaient hema, et ils étaient dans le... dans *Chui Mobile Force*. Ils étaient mécontents  
4 du système de l'armée de l'APC, parce que certains collaboraient avec les  
5 combattants lendu et les *Mobile... Chui Mobile Force* étaient considérées comme une  
6 armée qui lutte pour les droits des Hema, raison pour laquelle j'étais très informé à  
7 propos de *Chui Mobile Force*.

8 Q. Savez-vous quoi que ce soit à propos de la relation entre Bosco Ntaganda et  
9 Wamba dia Wamba ?

10 R. Oui. Quand nous étions à (Expurgé), il y a des gens qui connaissaient la  
11 relation entre Bosco Ntaganda et Wamba dia Wamba.

12 Q. Pourriez-vous nous dire ce que vous saviez à propos de cette relation ?

13 R. En rapport avec mes collègues avec lesquels nous avons eu la formation,  
14 c'est-à-dire ceux qui connaissaient l'histoire d'Afande Bosco ; en fait, Bosco était le  
15 garde du corps de Wamba dia Wamba, lors de la guerre entre les Rwandais et les  
16 Ougandais à Kisangani, il était garde du corps de Wamba dia Wamba. Il l'a défendu  
17 et il a été blessé. C'est ce qu'on m'a raconté.

18 Q. Qui a été blessé ?

19 R. C'est Afande Bosco.

20 Q. Savez-vous si Bosco Ntaganda est resté le garde du corps de Wamba dia Wamba ?

21 R. C'est à l'époque de... du RCD... c'est... je pense que c'est en 1998 ou 1999. C'est à  
22 cette époque que l'armée rwandaise et l'armée ougandaise s'étaient confrontées à  
23 Kisangani.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

25 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 J'aimerais soulever une objection, mais je préférerais que le témoin ne m'entende pas.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

28 Madame le greffier, veuillez faire sortir le témoin du prétoire. Il nous faut bien sûr

1 passer à huis clos partiel, descendre les stores pour ce faire.

2 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Peut-être, pour aller plus vite, il peut... peut-être  
3 qu'il peut tout simplement enlever ses écouteurs. Je crois qu'il ne parle pas anglais,  
4 donc s'il n'a pas ses écouteurs...

5 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je crois que si la Défense souhaite présenter une  
6 objection en l'absence du témoin, je crois qu'il vaut mieux qu'il ne soit pas dans le  
7 prétoire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, je suis d'accord avec  
9 M<sup>me</sup> Samson.

10 Donc, Madame le greffier, faites en sorte que le témoin puisse sortir du prétoire.

11 Mais ne vous en faites pas, Monsieur le témoin, ce ne sera pas long, mais il nous faut  
12 passer à huis clos partiel... à huis clos total.

13 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 53)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)



Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-02/06

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 33 rédactée- Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-02/06

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 34 rédactée- Audience à huis clos.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 02)*

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, veuillez

23 poursuivre.

24 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci.

25 Q. Monsieur le témoin, avant cette courte pause, nous étions en train de discuter

26 d'une partie de votre déposition. Vous étiez en train de nous dire, de dire à la

27 Chambre que M. Ntaganda avait été garde du corps de M. Wamba dia Wamba.

28 Pouvez-vous dire à la Chambre comment vous avez obtenu cette information,

1 comment vous avez pris connaissance de cela ?

2 R. Lorsqu'on nous a amenés en Ouganda pour la formation, nous étions à un endroit  
3 appelé Kyankwanzi. Parmi nous, il y avait des collègues qui connaissaient bien  
4 M. Ntaganda et son histoire.

5 Après quelques jours, nous avons rejoint le groupe UPC. Dans ce groupe, il y avait  
6 également des personnes qui le connaissaient très bien. Et c'est par ce canal que j'ai  
7 eu des informations qui le concernent.

8 Q. Et lorsque vous déclarez que vous étiez à Kwananzi (*phon.*) et qu'il y avait des  
9 collègues qui connaissaient très bien la situation, pouvez-vous nous donner le nom  
10 de ces collègues qui connaissaient l'histoire de M. Bosco ?

11 R. Au début, lorsque nous sommes arrivés à Kyankwanzi, la première semaine, nous  
12 étions avec Mugabo, nous étions avec Zaïrois, avec Tchaligonza ; c'était la première  
13 semaine. Par la suite, ils sont allés à un autre endroit pour suivre la formation des  
14 officiers.

15 Q. Pouvez-vous donner à la Chambre les noms de ceux qui étaient au sein de l'UPC  
16 dont vous dites qu'ils savaient... qu'ils connaissaient l'histoire de Bosco très bien et  
17 qui vous auraient relayé cette histoire ?

18 R. J'ai dit qu'au début, nous étions avec Mugabo ; c'est quelqu'un qui était avec lui à  
19 Kisangani. Nous étions avec Mugabo à Kyankwanzi et à l'UPC. Il y a aussi  
20 M. Zaïrois ; nous étions avec lui les premières semaines à Kyankwanzi. Il y avait  
21 également Tchaligonza. Ces... Toutes ces personnes le connaissaient très bien. Nous  
22 étions ensemble à la formation ainsi qu'à l'UPC.

23 Q. Monsieur le témoin, je n'ai peut-être pas bien compris votre réponse ; avez-vous  
24 dit que Mugabo et M. Ntaganda étaient ensemble à Kisangani ou ai-je mal compris  
25 votre réponse ?

26 R. Oui. Oui, c'est ce qu'on nous a appris, qu'ils ont vécu ensemble à Kisangani, à  
27 l'époque de Wamba dia Wamba.

28 Q. Merci.

1 Pourriez-vous dire à la Chambre avec qui vous avez parlé pour obtenir des  
2 informations concernant les circonstances entourant la création de la *Chui Mobile*  
3 *Force* ?

4 R. Au début, lorsque *Chui Mobile Force* a été créée, nous avons reçu cette information,  
5 notre communauté bahema. Et lorsque nous nous sommes rendus à Kyankwanzi,  
6 nous étions avec certains de leurs éléments qui étaient avec eux dans le *Chui Mobile*  
7 *Force*. Nous avons suivi la formation ensemble, et nous avons discuté de *Chui Mobile*  
8 *Force*. Il y a certains de leurs éléments avec qui nous avons suivi... suivi la formation.

9 Q. Êtes-vous en mesure de nommer certains éléments de la *Mobile Force*... de la *Chui*  
10 *Mobile Force* dont vous venez de parler ?

11 R. Parmi ces éléments de *Chui Mobile Force* avec lesquels nous sommes restés à  
12 Kyankwanzi lors de la formation, ils étaient nombreux, mais j'ai oublié certains, mais  
13 je pense me souvenir de deux noms ; il y a un monsieur qui s'appelle Mbabazi  
14 (*phon.*) et l'autre qui s'appelait Abelanga. Ce sont là les deux noms dont j'ai le  
15 souvenir pour le moment. Et ces deux personnes ont fait partie des *Chui Mobile Force*.

16 Q. Pourriez-vous épeler ces deux noms aux fins du compte rendu ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, si cela peut vous être utile, nous pourrions vous remettre un  
19 papier et un crayon. Vous pourrez ainsi écrire le nom, puis l'épeler. Est-ce que vous  
20 préférez procéder de cette façon-là ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous pouvez épeler les noms, comme vous l'a demandé M<sup>me</sup> Samson ?

23 R. A-B-E-L-A-N-G-A ; M-B-A-V-A-Z-I.

24 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci.

25 Q. Et toujours aux fins du compte rendu, pourriez-vous épeler « Kyankwanzi » ?

26 R. K... (*Fin de l'intervention non interprétée*)...

27 Q. Pardon, Monsieur le témoin, je crains que cela n'ait pas été transcrit correctement ;  
28 pourriez-vous l'épeler à nouveau ?

1 R. K-Y-A-N-K-W-A-N-Z-I.

2 Q. Vous avez fait référence à la formation à Kyankwanzi. Pourriez-vous nous  
3 expliquer dans quelles circonstances vous avez rejoint ou participé à cette  
4 formation ?

5 R. Je... Je pense que c'était au début de l'année 2000. Lorsque les autorités  
6 ougandaises ont accepté d'amener le groupe *Chui Mobile Force* en Ouganda, il y a eu  
7 un recrutement qui s'est fait. Il y avait un avion qui... qui a pris ces personnes de  
8 Bunia jusqu'à Entebbe, et de Entebbe, nous avons embarqué dans des véhicules pour  
9 nous rendre à Kyankwanzi. C'est dans... C'est dans ce lot-là que, moi aussi, je suis  
10 parti.

11 Q. Que savez-vous à propos de... du recrutement qui a eu lieu ?

12 R. Moi, j'étais en ville, à Bunia. En ce moment-là, des éléments de *Chui Mobile Force* se  
13 trouvaient en ville. Lorsqu'on leur avait demandé d'aller en Ouganda, il y avait des  
14 personnes qui étaient envoyées à l'intérieur pour recruter des jeunes pour rejoindre  
15 leur groupe.

16 Q. Savez-vous quelles personnes avaient été envoyées à l'intérieur et savez-vous  
17 pourquoi ?

18 R. Moi, je n'ai pas de nom, mais ce dont je me rappelle, lorsque les autorités  
19 ougandaises ont demandé à ce que... qu'ils aillent suivre la formation, ces autorités  
20 ont « disponibilité » des camions pour transporter ces personnes. Il y avait des  
21 éléments qui se trouvaient en ville. Ce sont ces éléments qui se sont rendus dans des  
22 zones rurales pour recruter des recrues.

23 Q. Et lorsque vous dites qu'ils sont allés à l'intérieur, est-ce que vous faites référence  
24 aux zones rurales, à l'extérieur de Bunia ?

25 R. Oui.

26 Q. Combien de personnes faisaient partie du groupe qui est allé à Kyankwanzi ?

27 R. Nous étions à peu près entre 800 et 900 personnes.

28 Q. Et savez-vous quelle était l'appartenance ethnique des personnes qui avaient pris

1 part à cette formation, parmi ces 800 à 900 que vous venez d'évoquer ?

2 R. La majorité entre nous était du groupe ethnique hema.

3 Q. Parmi les recrues que vous avez pu voir, quelle était la... la fourchette d'âge que  
4 vous avez pu constater, approximativement ?

5 R. Nous étions de tous les âges ; il y avait les plus jeunes et les plus âgés.

6 Q. Et est-ce que vous avez pu apprendre quel était l'âge — ou juste un ordre  
7 d'idée — quant à l'âge de ces personnes ; quel était leur âge ? De façon  
8 approximative, êtes-vous en mesure de nous donner juste un ordre d'idée sur la base  
9 de vos connaissances, de ce que vous avez pu apprendre ?

10 Q. Il y « en » a ceux qui étaient dans la quarantaine, et d'autres étaient entre  
11 13-14 ans et plus.

12 R. Combien de temps la formation à laquelle vous avez participé à Kyankwanzi  
13 a-t-elle duré ?

14 R. Nous y avons passé entre 10 et 11 mois à Kyankwanzi.

15 Q. Le groupe qui a suivi une formation, le groupe de la *Chui Mobile Force*, avait-il un  
16 porte-parole ?

17 R. Vous faites allusion à Kyankwanzi ?

18 Q. Oui. À votre connaissance, la *Chui Mobile Force*, avant de se rendre à Kyankwanzi  
19 ou pendant sa présence à Kyankwanzi, avait-elle un porte-parole ?

20 R. Les *Chui Mobile Force* ?

21 Q. C'est exact.

22 R. Oui. Lorsque les négociations ont pris fin et que les Ougandais sont entrés à  
23 Bunia, au début, ils n'avaient pas de porte-parole, mais par la suite, ils ont eu un  
24 porte-parole à Bunia.

25 Q. Et qui était ce porte-parole ?

26 R. C'était M. Thomas Lubanga.

27 Q. Connaissez-vous M. Lubanga ?

28 R. Je ne le connaissais pas avant, c'est à partir de ce moment-là que j'ai fait sa

1 connaissance.

2 Q. Savez-vous à quel groupe ethnique il appartient ?

3 R. Il est du groupe ethnique gegere.

4 Q. Monsieur le témoin, parmi les noms que vous avez évoqués aujourd'hui,  
5 M. Bosco Ntaganda, M. Floribert Kisembo, M. Zaïrois, M. Prince Mugabo,  
6 M. Bagonza, M. Tchaligonza, est-ce que l'une ou l'autre de ces personnes ont assisté à  
7 la formation avec vous, à Kyankwanzi ?

8 R. Oui, tous sont allés en Ouganda, mais d'autres ne se trouvaient pas à  
9 Kyankwanzi ; d'autres étaient à la formation des officiers.

10 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre qui a participé à... à la formation parmi les  
11 officiers ?

12 R. Tous ceux qui étaient des commandants dans les *Chui Mobile Force* : Afande Bosco,  
13 Afande Kisembo, Tchaligonza, Bagonza, Kasangaki, Zaïrois et Mugabo. Tous ont  
14 suivi cette formation des officiers. Mais nous ne nous sommes pas vus en Ouganda.

15 Q. Et savez-vous où a eu lieu cette formation des officiers, en Ouganda ?

16 R. Oui, c'était à Jinja.

17 Q. Est-ce que vous avez vu l'une ou l'autre de ces personnes, y compris  
18 M. Bosco Ntaganda, à un moment ou à un autre, soit au début, au milieu ou à la fin  
19 de votre formation à Kyankwanzi ?

20 R. Oui.

21 Q. M. Bosco Ntaganda, quand l'avez-vous vu, par exemple ?

22 R. Vous parlez de Kyankwanzi ?

23 Q. Oui, c'est exact.

24 R. Au début de la formation, il y avait une délégation qui est venue de Kampala, et  
25 lui, il a fait partie de cette délégation qui est arrivée la nuit.

26 Q. Et M. Ntaganda vous a-t-il dit quoi que ce soit à vous ou à votre groupe ?

27 R. Il nous a encouragés dans la formation que nous suivions. Il nous a tenus  
28 quelques propos d'encouragement et il nous a dit que nous devrions endurer la



1 formation, et à la fin, ce sera bon.

2 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer deux photographies.

3 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : La première porte la référence DRC-OTP-0137-0711 ;  
4 elle se trouve dans les classeurs qui ont été remis à la Chambre, aux parties et aux  
5 participants. C'est un des derniers documents dans ce classeur, et je vais vous  
6 donner la référence exacte.

7 Et il s'agit de... du document qui se trouve à l'onglet n° 44.

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Madame Samson, pourriez-vous nous  
9 confirmer le niveau de confidentialité du document ?

10 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Le document est public.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

12 Je ne vois pas l'image affichée à l'écran.

13 Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous souhaiterions poser ces  
14 questions en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

16 Passons en audience publique, alors.

17 *(Passage en audience publique à 12 h 29)*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

21 Madame Samson, veuillez poursuivre.

22 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci.

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la photographie qui est affichée à  
24 l'écran ?

25 R. Oui.

26 Q. Est-ce que vous reconnaissez l'une ou l'autre des personnes sur cette  
27 photographie ?

28 R. Oui.

1 Q. En commençant par la gauche, est-ce que vous reconnaissez la personne qui est  
2 assise, et qui porte une casquette militaire verte, et qui tient un fusil ?

3 R. Oui, je reconnais la personne.

4 Q. Est-ce vous pourriez dire à la Cour quel est le nom de cette personne ?

5 R. Je ne reconnais pas la personne, la première personne qui est assise.

6 Q. Merci.

7 Et la personne qui est assise à la droite de cette personne, donc la deuxième  
8 personne qui a un bandana blanc sur la tête, est-ce que vous reconnaissez cette  
9 personne ?

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce vous pourriez le... donner le nom de cette personne à la Cour, s'il vous  
12 plaît ?

13 R. Il s'agit de Kasangaki.

14 Q. Et à côté de M. Kasangaki, la personne qui porte un bâton ou quelque chose  
15 comme cela, avec un béret bleu et une arme, est-ce que vous connaissez... est-ce que  
16 vous reconnaissez...

17 R. ...Oui....

18 Q. Est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

19 Est-ce que vous pourriez donner son nom à la Cour, s'il vous plaît ?

20 R. Afande Bosco.

21 Q. Et lorsque vous utilisez le terme « Afande », lorsque vous parlez de M. Bosco ou  
22 d'autres, qu'est-ce que ce nom signifie, qu'est-ce que ce terme signifie ?

23 R. Depuis que je le connais, on l'appelait Afande, et je garde toujours cette  
24 appellation jusqu'aujourd'hui.

25 Q. Et qu'est-ce que dénote ce terme ? Est-ce que ça fait partie de son nom ou bien  
26 est-ce que ça veut dire quelque chose d'autre ?

27 R. Je ne connais pas le sens de ce terme, mais tout ce que je sais, c'est que, en swahili,  
28 dans l'armée, c'est un haut gradé ou un commandant.

1 Q. Et si l'on revient à la photographie, est-ce que vous reconnaissez la personne qui  
2 est assise à gauche de M. Ntaganda ? Il a des jeans bleus, une chemise bleue,  
3 également, boutonnée. Est-ce que vous pourriez donner son nom à la Cour ?

4 R. Oui. Il s'agit de Rafiki.

5 Q. Et M. Rafiki, que... que tient-il dans sa main ?

6 R. Une Motorola.

7 Q. Et pour ce qui est de M. Ntaganda, qu'est-ce qu'il porte dans sa main ?

8 R. Il porte une lance dans une main et il porte également une Motorola dans une  
9 autre.

10 Q. Est-ce que vous reconnaissez l'arme qu'il tient, l'arme qui ressemble à une  
11 mitraillette ?

12 R. Celle qu'il porte en bandoulière ?

13 Q. Est-ce que vous pourriez me dire, à moi et à la Cour, de quel type d'arme il s'agit ?

14 R. En anglais, cette arme est connue sous le nom de « SMG » ou « AK-47 ».

15 Q. Et la personne qui se trouve à gauche de M. Rafiki, avec sa... la jambe croisée sur  
16 l'autre jambe, est-ce que vous reconnaissez cette personne ? Et si oui, est-ce que vous  
17 pourriez donner son nom à la Cour ? Il porte un béret vert également.

18 R. Je reconnais cette personne, c'est Afande Kisémbu.

19 Q. Et à la gauche de M. Kisémbu, est-ce que vous reconnaissez la personne qui se trouve  
20 là, donc à l'extrémité, à droite de la photo, et qui est assis ?

21 R. Non.

22 Q. Pouvez-vous identifier la personne derrière, la personne qui porte une chemise  
23 blanche et une cravate ?

24 R. Oui.

25 Q. Qui est cette personne ?

26 R. C'est M. Thomas Lubanga.

27 Q. Et la personne qui est aussi à l'arrière et qui porte une chemise militaire verte et  
28 un béret vert ?

1 R. Oui.

2 Q. De qui s'agit-il ?

3 R. C'est Abelanga.

4 Q. Savez-vous... Reconnaissez-vous à... l'endroit où a été pris cette photo ?

5 Reconnaissez-vous l'endroit où cette photo a été prise ?

6 R. Cette photo a été prise dans la ville de Bunia, après avoir quitté le maquis.

7 Q. Savez-vous à quel endroit de Bunia a été prise cette photo ? Est-ce que vous

8 pouvez reconnaître le bâtiment qui se trouve derrière les hommes sur la photo ?

9 R. Il résidait dans une maison qui se trouvait en face de la ciné (*phon.*)

10 Azanga (*phon.*). Et le propriétaire de cette maison s'appelait Chui Nyanga (*phon.*).

11 Q. Vous avez dit « il vivait dans cette maison », mais qui vivait dans cette maison ?

12 Les interprètes ne vous ont pas... Les interprètes ne vous ont pas suivi.

13 R. Les éléments de *Chui Mobile Force*. C'était une maison qui avait été occupée par les

14 éléments de *Chui Mobile Force* une fois rentrés du maquis. Et cette maison était

15 initialement occupée par Lubanga.

16 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre, Monsieur le témoin, à quel moment à

17 peu près cette photo a été prise ? Vous avez dit que c'était après que la *Chui Mobile*

18 *Force* « ait » quitté la brousse.

19 R. C'était en début de l'année 2000. Et les gens qui se déplaçaient vers Kyankwanzi

20 avaient comme point de départ cette maison.

21 Q. Et lorsque vous dites « les gens qui se dirigeaient vers Kyankwanzi », c'étaient des

22 gens (Expurgé) ou d'autres recrues qu'il a... qui allaient être formées ou est-ce que

23 vous voulez parler de quelqu'un d'autre ?

24 R. Les recrues étaient emmenées d'abord dans cette maison avant de partir pour

25 Kyankwanzi. On les amenait à l'aéroport pour aller à Entebbe.

26 Q. Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Désolé de vous interrompre.

28 Une question de ma part sur cette photo.

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez pour quelle raison M. Ntaganda a cette  
2 lance dans la main droite ?

3 R. Non. Ça, je ne peux pas le savoir, mais tout ce que je sais, c'est qu'il avait  
4 l'habitude de tenir un bâton dans sa main.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

6 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je voudrais prendre maintenant une autre  
7 photographie. Dans vos classeurs, la photo n° 45, donc 45 dans la liste des  
8 documents de l'Accusation. Le... La cote ERN est DRC-00137-713 (*phon.*).

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que c'est une photo  
10 publique également ?

11 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Oui.

12 Q. Monsieur, est-ce que vous voyez la photographie ?

13 R. Oui.

14 Q. J'ai les mêmes questions à poser sur cette photo-ci.

15 Premièrement, est-ce que vous reconnaissez quelqu'un dans cette photo ?

16 R. Oui. J'en reconnais quelques-uns.

17 Q. Je voudrais que vous identifiiez quelques-unes de ces personnes, et puis ensuite,  
18 vous me direz s'il y en a d'autres que vous reconnaissez également.

19 Alors, commençons par la personne qui se trouve à l'extrême gauche de la  
20 photographie, à l'arrière, qui tient un fusil et qui a un bandana blanc autour de la  
21 tête.

22 Est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

23 R. Oui, il s'agit de Kasangaki.

24 Q. Et la personne à la gauche de M. Kasangaki ?

25 R. Oui, il s'agit de Mbavazi.

26 Q. Est-ce que vous pourriez épeler Mbavazi ?

27 R. M-B-A-V-A-Z-I.

28 Q. Merci.

1 Est-ce que vous reconnaissez la personne se trouvant toujours à l'arrière, à l'extrême  
2 droite de la photo ? Vous voyez la tête de cette personne et une partie de ses épaules,  
3 mais pas grand-chose d'autre.

4 R. Quel est son accoutrement ?

5 Q. Ça ressemble à une chemise blanche, mais l'essentiel du corps de cette personne  
6 se trouve derrière le soldat debout devant lui, donc à l'extrême droite à l'arrière, sur  
7 la photographie.

8 R. C'est M. Thomas Lubanga.

9 Q. Est-ce vous reconnaissez la personne qui se trouve à la droite de M. Lubanga et  
10 qui porte un béret vert ?

11 R. Oui. C'est Afande Kitembo.

12 Q. Reconnaissez-vous la personne qui se trouve à la droite de M. Kitembo portant  
13 une chemise bleue à boutons ?

14 R. Oui. Il s'agit de Rafiki.

15 Q. Est-ce vous reconnaissez la personne qui se trouve juste devant M. Rafiki qui... et  
16 qui porte une sorte de béret bleu ?

17 R. C'est Afande Bosco.

18 Q. Et la personne qui est assise dans le rang à l'avant, la troisième personne à partir  
19 de la gauche, qui porte un béret de couleur beige, avec un bandana blanc sur le  
20 front ?

21 R. Oui. C'est Abelanga.

22 Q. Et reconnaissez-vous quelqu'un d'autre, sur cette photographie ?

23 R. Oui, il y a un jeune homme que je reconnais.

24 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour où se trouve ce jeune homme, sur cette  
25 photographie, et comment il s'appelle ?

26 R. Il est accroupi et il est à côté de Mbabazi (*phon.*), il porte « une » bandana sur sa  
27 tête ; j'ai l'impression qu'il a une arme dans sa main et il se prénomme Olivier.

28 Q. Et est-ce que vous êtes en mesure de nous dire à quel endroit cette photo a été

1 prise ? Est-ce que vous reconnaissez l'endroit ?

2 R. Non. Je le ne sais pas, mais je pense que c'est dans la ville de Bunia, soit dans la  
3 parcelle où il résidait, mais je n'ai pas de précision.

4 Q. Pour ce qui est du... de la date, est-ce que vous avez une idée de la date à laquelle  
5 a été prise cette photo, et si oui, comment arrivez-vous à cette conclusion ?

6 R. Lorsque les éléments de *Chui Mobile Force* sont entrés dans la ville, ils portaient  
7 tous des bandanas blancs sur leurs têtes. C'est ce qui me fait penser à cela.

8 Q. Merci.

9 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je n'ai pas d'autres questions à poser sur ces  
10 photographies à moins que la Chambre n'en ait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Non. La Défense ? Non.

12 Une question, peut-être, en ce qui concerne l'éventualité de verser ces documents au  
13 dossier ; est-ce que vous avez l'intention de faire verser ces deux photographies au  
14 dossier.

15 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense, est-ce vous avez une  
17 objection à cela ?

18 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Non. Pas d'objection, mais beaucoup de questions à  
19 poser dans notre contre-interrogatoire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

21 Ces deux documents, le 0711 et le 0713 sont versés au dossier en tant que preuve —  
22 pardon — de l'Accusation.

23 Madame Samson, il vous reste six minutes, vous pouvez poursuivre si vous voulez.

24 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : *(intervention non interprétée)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier d'audience,  
26 est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

27 Maître Bourgon.

28 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Il nous reste à peu près cinq minutes.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 54)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 55)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 12 h 56)*

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, vous avez la  
28 parole.



1 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 Ma... Mon objection est la suivante : je souhaitais soulever des objections à certaines  
3 des questions qui ont été posées par ma collègue, pendant la dernière heure ou à peu  
4 près, mais en même temps, je veux éviter d'interrompre la procédure, donc je me...  
5 j'ai attendu ces cinq dernières minutes.

6 Une des questions, c'est la pertinence des questions qui sont posées. D'un côté, si ma  
7 collègue recherche une confirmation de l'identité de ces personnes, eh bien nous  
8 pouvons la lui fournir et nous n'avons pas besoin de faire tout cet exercice. Je sais  
9 que le témoin n'était pas présent sur ces... sur ces deux photos. Donc, il intervient  
10 sur la base de... d'informations qu'il a obtenues ailleurs.

11 Cela a eu lieu en 2000, ces photos ont été prises, en tout cas d'après l'information que  
12 nous avons reçue, ces photos auraient été prises à une période en dehors de la  
13 période visée par les charges en... à l'encontre de l'accusé.

14 Notre collègue pourrait au moins nous expliquer pour quelles raisons elle utilise ce  
15 témoin pour identifier ces photos.

16 Je n'ai pas présent de... présenté d'objections parce que, de toute façon, ces  
17 informations seront versées aux preuves, à un moment ou à un autre de la  
18 procédure, mais est-ce que c'est le bon témoin pour demander ces... cette  
19 reconnaissance et pour lui poser des questions sur le... la date à laquelle cette photo  
20 a été prise ?

21 Je pense qu'il y a une autre approche qui peut être suivie pour accélérer la procédure  
22 et pour permettre à la Cour, malgré tout, d'obtenir ces informations importantes  
23 pour la Cour.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, vous avez une objection  
25 sur le fait qu'on verse ces informations au dossier ou bien est-ce que vous avez des...  
26 une objection sur... sur ce qui a été obtenu comme information ?

27 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Non, non. Nous n'avons pas d'objection au fait que  
28 ce soit versé au dossier des preuves ; ce que j'ai dit, c'est que ces... ces photos, bon,

1 ont été versées, très bien. J'ai dit simplement que je voudrais comprendre s'il s'agit  
2 de... d'établir l'identité des personnes qui se trouvent sur la photo ou du... de... du  
3 moment où ces photos ont été prises. Donc, est-ce qu'il s'agit... S'il s'agit d'identifier  
4 les personnes qui se trouvent sur cette photo, quelle est l'importance par rapport aux  
5 charges pesant contre l'accusé ?

6 À mon avis, ce n'est pas pertinent pour ce témoin ; c'est peut-être pertinent pour  
7 l'ensemble du... du procès, mais pas pour ce procès (*phon.*). Et puis, en plus, les  
8 questions sont souvent très suggestives. Alors effectivement, la... la... la... ma  
9 collègue doit avoir toute la liberté de poser des questions de la manière « qu »'elle le  
10 souhaite, mais au moins, elle devrait nous expliquer pour quelle raison elle pose ces  
11 questions-là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, une réponse ?  
13 Je suppose que vous en avez une.

14 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Eh bien, pour ce qui est de la période avant  
15 le 6 août 2002, l'Accusation a une position tout à fait claire.

16 Dans mon mémoire avant le procès, dans nos déclarations préliminaires, nous  
17 l'avons indiqué. Et si cela aide la Chambre ou M. Bourgon, la Chambre *Lubanga* a  
18 déclaré que lorsqu'il s'agit d'événements ayant eu lieu avant la période couverte par  
19 les charges, lorsque ces informations sont pertinentes, utiles pour le procès, eh bien  
20 elles peuvent être versées au dossier des preuves.

21 Je ne comprends pas très bien quelle est la nature de la... de l'objection. J'ai ici un  
22 témoin qui, en 2000, était bien présent dans les endroits où ces photos ont été prises  
23 et qui donne son évaluation et les raisons pour lesquelles il date les photographies à  
24 tel ou tel moment.

25 C'est tout à fait approprié, ça n'est pas un témoin inapproprié ; nous pouvons  
26 parfaitement lui poser ces questions, il y a peut-être d'autres témoins, qui se  
27 trouvaient à ces endroits-là, à ces mêmes moments, mais comme il s'agit du premier  
28 témoin, à mon avis, il était approprié de lui poser ces questions puisqu'il se trouvait

1 au bon endroit pour pouvoir fournir ces éléments de preuve.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je puis confirmer que du... au  
3 nom de la Chambre nous ne... n'avons pas trouvé vos questions sur ces  
4 photographies inappropriées. Si cela avait été le cas, nous... nous... nous vous  
5 aurions interrompu de notre côté.

6 Très bien merci beaucoup.

7 Nous allons faire la pause déjeuner et nous allons nous retrouver à 14 h 30.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

10 *(L'audience publique est reprise à 14 h 32)*

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Rebonjour à tous.

15 Nous allons poursuivre cette audience, et donc, entendre la déposition de ce  
16 deuxième témoin.

17 Je donne la parole à Madame Samson. Voulez-vous passer à huis clos partiel ou  
18 pouvez-vous rester en audience publique ?

19 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je préférerais passer en audience à huis clos partiel,  
20 s'il vous plaît.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

22 Huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame le greffier.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

*(Passage en audience publique à 14 h 54)*



1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

4 Madame Samson, poursuivez.

5 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci.

6 Q. Lorsque vous étiez à Bunia, à ce moment-là, en mars ou avril 2002, pourriez-vous  
7 nous décrire la situation politique de l'époque ?

8 R. Quand nous sommes arrivés, le climat politique n'était pas bon. Il y avait de  
9 l'incompréhension entre les hommes politiques à cet... à cet instant.

10 Q. Êtes-vous resté membre de l'APC ?

11 R. Quand nous avons quitté Watsa pour Bunia, j'étais encore membre de l'APC.  
12 Quelques mois plus tard, j'ai quitté le groupe armé de l'APC.

13 Q. Pourriez-vous nous dire dans quelles circonstances vous avez quitté l'APC ?

14 Si vous pensez que cela risque de dévoiler votre identité, faites-le savoir aux juges.

15 R. C'est mieux qu'on se rende en audience à huis clos partiel, si je dois raconter ce  
16 récit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

18 Madame le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 67 expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 68 expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 69 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 47*)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-02/06

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 71 expurgée – Audience à huis clos.

1 (Expurgée)  
2 (Expurgée)  
3 (Expurgée)  
4 (Expurgée)  
5 (Expurgée)  
6 (Expurgée)  
7 (Expurgée)  
8 (Expurgée)  
9 (Expurgée)  
10 (Expurgée)  
11 (Expurgée)  
12 (Expurgée)  
13 (Expurgée)  
14 (Expurgée)  
15 (Expurgée)  
16 (Expurgée)  
17 (Expurgée)  
18 (Expurgée)  
19 (Expurgée)  
20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 15 h 54)*

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Madame.

25 Nous avons presque terminé notre séance.

26 Je suis désolé, je vois qu'il y a des personnes dans la galerie du public qui ont  
27 cherché à suivre nos débats, et, malheureusement, nous... nous avons, pour des  
28 raisons tout à fait bien fondées, dû passer l'essentiel du temps à huis clos ou en huis



- 1 clos partiel ; je... j'en suis désolé.
- 2 Nous allons poursuivre avec ce témoin demain. Il est 16 heures, maintenant.
- 3 Avant que nous ne terminions, j'aimerais vous demander, Madame Samson : je sais
- 4 que c'est un peu prématuré, je sais que vous aviez initialement estimé que vous
- 5 auriez besoin d'à peu près 10 heures pour procéder à l'interrogatoire principal de ce
- 6 témoin. Vous avez utilisé quatre heures, à peu près, aujourd'hui ; est-ce que vous
- 7 pourriez nous dire où est-ce que vous en êtes, à votre avis ?
- 8 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je pense que j'utiliserai les... le... la totalité
- 9 des 10 heures, donc certainement la totalité de la journée de demain, et puis si,
- 10 demain, s'il y a un changement, je vous en informerai, mais, a priori, je vais utiliser la
- 11 totalité des 10 heures.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
- 13 Eh bien, nous allons terminer pour aujourd'hui.
- 14 Nous levons la séance et nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30.
- 15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 16 (*L'audience est levée à 15 h 55*)